

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 mars 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

Date de convocation : 21 mars 2023

Président de séance : M. Eric LE DISSÈS, Maire

Secrétaire de séance : M. Grégory PANAGOUDIS

Délibération publiée le :

Enregistrée en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

Le quorum étant atteint :

Conseillers en exercice : 39

Présents : 21 Représentés : 10 Absents : 8

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,
après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 32

Votes pour : 32

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Non participations : 5

Présents : TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, VILORIA Patrick, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, CAMISULI Antoine, BELLON Patricia, PRADEL Véronique, MIGLIORE Eric, PANAGOUDIS Grégory, MICOTTI Sophie, ESCOLLE Laurent, PENNICA Christelle, IRLES André, MARTINEZ Jean

Pouvoirs : BRIÈRE Isabelle à TERRIER Gérard, FLORENTINO Manuel à ARGENTI Céline, LO IACONO Michel à CANTO Bernard, AUFFRET Yves à CAMISULI Antoine, POMMIER Jocelyne à MIGLIORE Eric, CATONI Monique à BLOCQUEL Jean-Marc, SANCHEZ Anthony à GRASSINI Joseph, PRUVOST Amandine à MICOTTI Sophie, ARAKÉLIAN Rémy à ROS Marie-Rose, CHARVOT-ISNARD Jeanine à PENNICA Christelle

Absents : GARGANI Marie Claude, LOVERA Magali, FODERA Bina

Déports : LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TARDY Véronique, VANDEVOORDE Claudette ALEO Adrien

N°23032717

**Subventions aux associations locales – Exercice 2023 – 3ème
tranche**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.1611-4 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et de son décret d'exécution du 16 août 1901 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001.495 du 6 juin 2001 relatif à l'application de l'article 10 de la loi visée ci-dessus du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publique ;

Vu la délibération N° 22121601 du 16 décembre 2022 attribuant les acomptes de subvention aux associations pour l'exercice 2023 ;

Vu les demandes de subventions déposées par les associations ;

Vu le tableau ci-annexé listant les associations concernées ;

Vu l'avis de la commission « Finances -Administration générale -Personnel » rendu le 13 mars 2023 ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le monde associatif ;

Considérant que les conseillers municipaux intéressés se sont déportés ;

Dans le cadre de son action pour le soutien au monde associatif, la Commune attribue chaque année des subventions à un certain nombre d'associations régies par la loi 1901 œuvrant pour un intérêt local.

Après examen des dossiers de demande de subvention, adressés par les associations, et plus particulièrement de leurs bilans comptables et de leurs budgets prévisionnels, la Commune souhaite accorder son aide aux associations retenues, listées ci-après, au titre de l'exercice 2023. Il est rappelé que, conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001, le versement de subventions supérieures à 23 000 € est subordonné à la signature d'une convention entre l'association et la Commune, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Depuis 2016, la Commune a décidé de plus décidé d'aller plus loin que les obligations réglementaires, en renforçant le partenariat avec les principales associations communales par

l'établissement de conventions d'objectifs avec toutes les associations percevant une subvention supérieure ou égale à 10 000 €.

Il est également rappelé que pour les associations dont la subvention est supérieure à 153 000 €, il est obligatoire de déposer leurs budgets, leurs comptes, les conventions de subventionnement et les comptes-rendus financiers des subventions reçues à la préfecture du département.

Ces associations sont également soumises à l'obligation de faire procéder au contrôle légal de leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- **d'approuver** l'attribution, a compte compris le cas échéant, d'une troisième tranche de subventions de fonctionnement aux associations, conformément au tableau ci-dessous, au titre de l'exercice 2023, pour un montant total de 169 500 € et 6 000 € au titre de subvention exceptionnelle,

BP 2023 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT – TRANCHE 3

Fonction 0 Services Généraux		PROPOSITIONS SUBV FONCT	PROPOSITIONS SUBV EXCEP
Fonction 024 Aides aux associations	Comité Entente et Coordination Patriotique CECAP	6 000	
	Amicale des Perruches et Perroquets	500	
	La paix entre les bêtes	500	
	Les chats libres Marignanais	7 000	
S/total fonction 024		14 000	0
Fonction 048 Autres actions	Comité de Jumelage Marignane/Ravanusa	2 000	6 000
S/total fonction 048		2 000	6 000
TOTAL FONCTION 0		16 000	6 000

Fonction 6 Action Economique		PROPOSITIONS SUBV FONCT	PROPOSITIONS SUBV EXCEP
Fonction 633 Développement touristique	Office du Tourisme	145 000	
TOTAL FONCTION 633		145 000	0

Fonction 7 Environnement		PROPOSITIONS SUBV FONCT	PROPOSITIONS SUBV EXCEP
fonction 731 Politique de l'eau	Association des plaisancies du port du Jaï	1000	
S/Total fonction 731		1000	0
Fonction 76 Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	Association Pêche et Protection Milieu Aquatique Infernet Cadière (AAPPMA)	1 000	
	Association pour la Protection de l' Environnement des Marignanais (APEM)	300	
	Groupe Cynégétique Marignanais	3 500	
	Les Perles de la Côte bleue	700	
	Renouveau de la Chasse de Marignane et nos étangs	2 000	
S/Total fonction 76		7 500	0
TOTAL FONCTION 7		8 500	0
TOTAL GENERAL		169 500	6 000

- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 65, article 65748.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,
Grégory PANAGOUDIS**



**Le Maire,
LE DISSÈS**



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le 07/04/2023



ID : 013-211300546-20230327-23032717-DE